

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, mesures d'urgence et suspension d'activité
Société ECOVALOR
Commune de Brenouille**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowskien qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2008 autorisant la société ECOVALOR à exploiter des installations de transit, de prétraitement et de valorisation de déchets industriels sur le territoire de la commune de Brenouille et notamment l'article VII.2.2 de son annexe qui fixe :

« Les déchets acceptés par l'exploitant sur son site seront essentiellement, hors transit ou broyage spécifique, des déchets d'emballages ménagers issus de la collecte sélective, des déchets d'emballages industriels métalliques ou en matière plastique, bois, souillés ou assimilables à des déchets banals.

[...]

L'exploitant organisera par consigne les opérations d'acceptation des déchets sur son site » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2019 modifiant les conditions d'exploiter de la société ECOVALOR implantée sur le territoire de la commune de Brenouille et notamment le tableau de son article 4 qui vise en particulier la rubrique 2790 de la nomenclature des installations classées (installation de traitement de déchets dangereux) avec les caractéristiques suivantes :

« Traitement et valorisation de déchets et d'emballages plastiques et métalliques par déconditionnement, broyage, lavage, déchiquetage, stockage avant envoi vers des filières de valorisation ou de traitement :

- 560 m³ de conteneurs souillés ;*
- 90 m³ de poches plastiques souillées ;*
- 200 m³ de fûts plastiques ;*
- 666 m³ d'emballages < 200 L ;*
- 240 m³ de broyats (benne).*

Soit un total de 1756 m³.

Le tonnage maximal autorisé est de 15 000 tonnes/an » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 mars 2022 transmis par courrier à l'exploitant le 3 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. La société ECOVALOR est autorisée sur son site de Brenouille à traiter des emballages souillés notamment par broyage ;
2. La société a reçu le 28 février 2022 dix bidons de 20 litres pleins d'une substance dont la nature n'était pas déterminée ;
3. Ces bidons ont été broyés sans avoir été vidés ;
4. Le broyage de ces bidons a été à l'origine de plaintes pour nuisances olfactives ressenties à plusieurs kilomètres autour du site ;
5. Le broyage de ces bidons pleins ne peut être assimilé à une activité de traitement d'emballages ;
6. Par conséquent, la société a réalisé une activité de traitement de déchets non autorisés ;
7. Au regard des nuisances olfactives ressenties autour du site, cette activité est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
8. L'exercice de cette activité constitue par conséquent une modification substantielle des activités autorisées sur le site de la société au sens de l'article R. 181-46-1-3° du code de l'environnement ;
9. Cette activité relève donc du régime de l'autorisation sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
10. Le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
11. Il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ECOVALOR de régulariser sa situation administrative ;
12. Avant tout redémarrage des installations, il y a lieu de procéder à un nettoyage complet du broyeur afin d'éliminer la substance odorante, et ainsi supprimer tout impact extérieur au site ;
13. Avant tout redémarrage des installations, il y a lieu de mettre en place les mesures techniques et opérationnelles afin que les déchets réceptionnés soient connus, analysés et traités conformément à l'autorisation dont dispose l'exploitant et à ses prescriptions applicables ;
14. Quelle que soit la solution retenue par la société ECOVALOR pour la régularisation de sa situation administrative, il convient de suspendre le fonctionnement de l'installation de broyage jusqu'à la mise en œuvre des deux motifs précédents, à savoir les mesures de nettoyage complet de l'installation et les mesures techniques ou organisationnelles permettant de prévenir ce type d'incident ;

15. Lors de la visite du 1^{er} mars 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - Le certificat d'acceptation du lot de déchets comprenant les bidons de 20 litres pleins d'une substance dont la nature n'était pas déterminée mentionne que la totalité des déchets de ce lot sont des Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD) ;
 - La consigne "réception et expédition" du 11 mars 2021 présentée par l'exploitant mentionne que, dans le cas d'une réception "DTQD", une caractérisation du déchet doit être faite afin de pouvoir définir précisément la filière de traitement ;
 - Cette caractérisation doit comprendre notamment l'ouverture de tous les contenants et des tests de caractérisation ;
 - Selon la personne responsable de la réception des déchets, cette caractérisation n'a pas été réalisée ;
 - Par conséquent, les consignes relatives aux opérations d'acceptation des déchets sur le site ne sont pas respectées ;
16. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article VII.2.2 de l'annexe de l'arrêté du 23 novembre 2008 susvisé ;
17. Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ECOVALOR de respecter les dispositions de l'article VII.2.2 de l'annexe de l'arrêté du 23 novembre 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
18. Lors de la visite du 1^{er} mars 2022, l'exploitant a fourni à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) un document en langue chinoise avec quelques passages en anglais censément relatif à la substance contenue dans les bidons de 20 litres broyés sans avoir été vidés ;
19. Ce document mentionne la notion de détergent mais ne permet pas de déterminer la nature exacte de la substance ;
20. Il convient par conséquent que la société ECOVALOR détermine la nature de la substance contenue dans les bidons broyés et évalue les éventuels effets de la dispersion de cette substance dans l'atmosphère ;
21. L'urgence de la réalisation de ladite évaluation et de la mise en œuvre des actions correctives est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ECOVALOR, ci-dessous dénommée exploitant, sise au 375 Allée des Artisans sur la commune de Brenouille (60870), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté. Ces dispositions font suite à l'incident portant sur la période du 28 février 2022 au 1^{er} mars 2022 et ayant entraîné des nuisances olfactives ressenties à plusieurs kilomètres du site.

Article 2 :

L'exploitant est mis en demeure au titre de l'article L. 171-7 du code de l'environnement de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement, complet et recevable portant sur les activités de traitement de déchets dangereux autres que des déchets d'emballages ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective sous un délai de 15 jours ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 :

L'exploitant est mis en demeure au titre de l'article L. 171-8 du code de l'environnement sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté de respecter l'article VII.2.2 de l'annexe de l'arrêté du 23 novembre 2008.

Article 4 :

L'exploitant procède sous 1 mois au classement de l'accident dans l'échelle européenne des accidents.

Article 5 :

En application de l'article L. 171-7-1 du code de l'environnement, les activités de broyage de déchets sont suspendues.

La remise en service des activités de broyage d'emballages souillés, actuellement autorisée sur le site, est subordonnée aux dispositions suivantes :

- l'installation de broyage de déchets est intégralement nettoyée ;
- les déchets issus du nettoyage visé à l'alinéa précédent sont envoyés vers des filières adaptées et dûment autorisées ;
- des mesures techniques et organisationnelles permettant de prévenir le broyage de déchets non autorisés sont mises en œuvre.

Dans le cas où l'exploitant opte pour la régularisation de sa situation en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale tel que prévu au premier alinéa de l'article 2, les activités de broyage de déchets non autorisées, c'est à dire d'emballages non vidés de leurs substances, sont suspendues jusqu'à l'obtention de cette autorisation.

Les éléments attestant du respect de ces dispositions sont transmis à l'inspection des installations classées avant la remise en service des activités.

Article 6 :

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur l'incident survenu les 28 février 2022 et 1^{er} mars 2022.

Ce rapport précise notamment :

- les circonstances de l'incident ;
- la description chronologique précise des faits lors de l'incident ;
- les causes de l'incident (analyse de l'origine des différents dysfonctionnements et de l'enchaînement des événements) ;
- la nature et l'extension des conséquences : effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures mises en œuvre pour réparer les atteintes à l'environnement ;
- les conséquences économiques (type et montant des dommages matériels, pertes d'exploitation ...)
- la présentation des mesures techniques et organisationnelles existantes sur l'installation concernée par l'incident ;
- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures ;
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et/ou organisationnelles pour éviter un incident similaire ou en réduire la probabilité et/ou la gravité des effets associés ;
- la justification de la mise en œuvre des nouvelles mesures éventuelles.

Le rapport d'incident, et notamment les éléments relatifs à la nature et l'extension des conséquences sur les personnes et l'environnement, est complété et mis à jour à mesure des investigations sur l'incident. En particulier, ces éléments nécessitent l'identification de la substance à l'origine de l'incident.

Une fois la substance identifiée, si nécessaire au regard des caractéristiques de la substance, l'exploitant réalise une étude comportant notamment les éléments suivants :

- l'identification des zones d'impact de la dispersion de la substance sur la base d'une modélisation des retombées atmosphériques établie à partir des données météorologiques relevées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- la réalisation d'un inventaire des enjeux situés dans les zones d'impact (habitations, établissements recevant du public – en particulier sensibles, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, sources et captage d'eau potable...)
- l'identification des voies de transfert et d'exposition aux polluants , avec notamment la justification des paramètres à analyser au regard de la substance en jeu ;
- l'interprétation des résultats selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM).

Article 7 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 6 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7-II et L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 8 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier à 80000 Amiens - dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Brenouille pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Brenouille fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de Brenouille, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 03 MARS 2022
La Préfète de l'Oise
Corinne ORZECZOWSKI

Destinataires :

Société ECOVALOR

Madame la Sous-préfète de Clermont

Monsieur le Maire de la commune de Brenouille

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France